

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

MM. Lebreton, Lurel, Manscour, M. Likuvalu, Jalton, Letchimy et Fruteau

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute baisse des crédits affectés au fonds exceptionnel d'investissement voté annuellement par la loi de finances devra faire l'objet d'un rapport spécial du gouvernement présenté devant le Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds exceptionnel d'investissement a pour objet de soutenir les investissements structurants. Aussi et afin de conduire une politique efficace et durable d'aménagement des territoires, il importe que ce fonds soit abonder de manière pérenne.